

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 juin 2013 portant approbation de l'inscription des charges de contractualisation de réservation de puissance auprès des consommateurs raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution dans le compte Ajustements-Ecarts

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité (RTE) souhaite organiser une contractualisation de capacités d'effacement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 321-12 du Code de l'énergie, sur une période courant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013.

Ledit article L. 321-12 du Code de l'énergie prévoit que « *les coûts associés sont répartis entre les utilisateurs de ces réseaux et les responsables d'équilibre dans le cadre du règlement des écarts* », règlement des écarts dont les modalités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) au titre des dispositions de l'article L. 321-14, dernier alinéa, du Code de l'énergie.

RTE a ainsi soumis le 6 mai 2013 à la CRE une demande d'approbation d'inscription des charges de cette contractualisation au travers du coefficient c du compte Ajustements – Ecarts.

1. Contexte

A l'issue d'un appel d'offres organisé sur le fondement des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dans le prolongement de la délibération de la CRE du 12 juillet 2012, RTE dispose de capacités d'effacement contractualisées sur la période allant du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015.

L'article 13, II, de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a modifié l'article 7 susvisé de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, ce dernier prévoyant désormais que RTE organise un appel d'offres annuel jusqu'à la « *mise en œuvre effective du mécanisme prévu à l'article 26 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité* ».

RTE a interrogé les acteurs de marché, dans le cadre d'un processus de concertation, au sujet des modalités technico-économiques des prochains appels d'offres.

Lors de cette concertation, les acteurs ont exprimé le souhait d'une contractualisation portant sur une période annuelle civile, plutôt que recouvrant partiellement deux années civiles. RTE propose donc d'organiser un appel d'offres portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 et de

poursuivre la concertation à ce sujet afin d'y intégrer, dans la mesure du possible, l'apport des capacités d'effacement valorisées sur les marchés de l'électricité au travers du futur dispositif d'échanges de blocs d'effacement (*i.e.* « NEBEF »).

En outre, RTE propose d'organiser un appel d'offres portant sur la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013. Cet appel d'offres permettrait de compléter les capacités contractualisées lors de l'appel d'offres précédent pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013, en assurant ainsi la transition entre la contractualisation en cours et celle couvrant l'année civile 2014.

2. Projet de RTE

Pour l'appel d'offres portant sur la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2013, RTE propose de reprendre les modalités technico-économiques du dernier appel d'offres, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de régulation de l'énergie aux termes de sa délibération du 12 juillet 2012.

Toutefois, l'appel d'offres portant sur 3 mois, RTE propose d'en adapter certaines caractéristiques :

- l'engagement des acteurs porterait, au choix, sur 5 ou 15 sollicitations en remplacement des 20 sollicitations requises pour les contrats d'une durée d'un an ; le critère d'interclassement des offres serait adapté en fonction ;
- les acteurs auraient la possibilité de déclarer une semaine d'indisponibilité programmée ;
- l'appel d'offres portant sur une seule période de 3 mois, aucune gestion de stock des sollicitations sur deux contrats continus n'est prévue.

3. Observations de la CRE

Les critères de valorisation financière et de notation des capacités contractualisées proposés par RTE reflètent de manière satisfaisante les gains que ces capacités peuvent apporter sur le mécanisme d'ajustement :

- lorsque RTE sollicite les capacités contractualisées, les acteurs doivent déposer leurs offres sur le mécanisme d'ajustement. Les marges disponibles pour la gestion des aléas sur le mécanisme d'ajustement sont alors plus importantes, et, les jours de tension, la mise à disposition de ces offres additionnelles permet de réduire les coûts de reconstitution des marges lorsque ces dernières sont insuffisantes ;
- de même, l'insertion des capacités contractualisées dans la préséance économique permet, lorsque ces capacités sont activées, de diminuer les coûts sur le mécanisme d'ajustement.

Sur la base de cette réduction des coûts, RTE propose donc de faire porter le coût de la contractualisation sur les charges du compte Ajustement – Ecarts du mécanisme d'ajustement au travers du coefficient *c*. La CRE considère que cette architecture permet de viser l'équilibre économique du dispositif.

La CRE est donc favorable à la contractualisation proposée par RTE.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve l'inscription des charges de contractualisation de réservation de puissance dans le compte Ajustements – Ecarts telle que proposée par RTE.

Fait à Paris, le 20 juin 2013,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Olivier CHALLAN BELVAL,
Commissaire